



bon
à savoir

CONSEIL PRATIQUE

Si, pour les années à venir, vous souhaitez que votre chèque énergie soit déduit automatiquement de votre facture, vous pouvez demander sa pré-affectation :

- par courrier, en cochant la case pré-affectation sur le chèque ;
- en ligne sur chequeenergie.gouv.fr (rubrique pré-affecter mon prochain chèque) ;
- par téléphone au 0 805 204 805.

ATTESTATION

Le chèque énergie s'accompagne d'une attestation pour faire valoir vos droits auprès de plusieurs fournisseurs. Pour l'activer, vous devez la déclarer :

- en ligne sur :

<https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/mes-protections/declarer-attestation>

- par courrier adressé à vos fournisseurs.

L'envoi de l'attestation à votre fournisseur d'énergie n'est pas nécessaire dès lors que vous lui adressez votre chèque énergie pour le paiement d'une facture.

Vos droits sont alors automatiquement enregistrés. Si vous avez plusieurs fournisseurs (par exemple, électricité et gaz), vous devez envoyer le chèque énergie à l'un et l'attestation à l'autre pour bénéficier des protections associées avec tous vos fournisseurs.

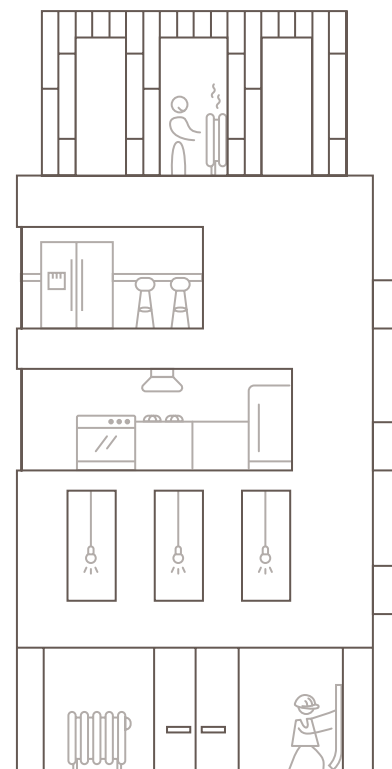
L'ADIL réunit l'État, les collectivités locales, Action Logement, des organismes d'intérêt général, des professionnels publics et privés concourant au logement et des représentants des usagers.

Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et vous offre un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement.

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Le chèque énergie

Qui peut en bénéficier ?
Comment l'utiliser ?



Septembre 2025



Pour contacter votre ADIL :

0 806 704 604

Service 0,06 € / min
+ prix appel

| www.anil.org

adil
Agence Départementale
d'Information
sur le Logement

Qu'est-ce que le chèque énergie ?

Le chèque énergie est une aide financière pour faciliter principalement le paiement des dépenses d'énergie du logement.

POUR QUELLES DÉPENSES ?

Le chèque énergie permet de régler :

- les factures d'énergie liées au logement (électricité, gaz, fioul domestique, bois...);
- le montant acquitté pour l'occupation d'un logement-foyer conventionné au titre de l'APL ou d'un logement géré par un organisme exerçant des activités d'Intermédiation locative (IML);
- le montant acquitté pour l'occupation d'un logement au sein de certains établissements pour personnes âgées, tels que les EHPAD, les petites unités de vie, les résidences autonomie et unités de soins de longue durée;
- le paiement des charges locatives dans les logements locatifs sociaux.

PROTECTIONS ASSOCIÉES

Il permet de faire valoir certains droits et protections :

- la gratuité de la mise en service, de l'enregistrement d'un contrat de fourniture d'énergie et, sous conditions, de l'intervention pour réduction de puissance;
- une réduction de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture d'énergie liée à un impayé;
- l'absence de frais liés à un rejet de paiement;
- la mise en œuvre d'une procédure spécifique en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.



ATTENTION

Pendant la trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), les bénéficiaires du chèque énergie ne peuvent ni être privés d'énergie ni subir une réduction de sa puissance. Hors trêve hivernale (du 1^{er} avril au 31 octobre), en cas d'impayé de votre facture d'énergie, si vous disposez d'un compteur communicant (par exemple « Linky »), vous bénéficiez d'une période de 60 jours d'alimentation minimale d'électricité avant coupure.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le chèque énergie est attribué sous conditions de ressources, en fonction :

- des revenus du foyer fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité;
- du nombre de personnes qui composent le foyer.

Un seul chèque est attribué par logement, au titre du seul logement principal. Il est nominatif.

L'Agence de services et de paiement (ASP) envoie automatiquement le chèque énergie par courrier.

Une version dématérialisée est également disponible via le service e-Chèque énergie.

Les personnes éligibles qui ne seraient pas automatiquement identifiées peuvent en faire la demande en ligne ou par courrier.

COMMENT L'UTILISER ?

Le chèque énergie peut notamment être utilisé pour payer les prestataires suivants, qui sont tenus de l'accepter :

- fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel;
- fournisseurs de gaz de pétrole liquéfié;
- fournisseurs de fioul domestique;
- fournisseurs de bois, de biomasse ou d'autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou d'équipements de production d'eau chaude;
- gestionnaires de réseaux de chaleur;
- gestionnaires des logements-foyers ayant fait l'objet de la convention APL;
- gestionnaires de logements loués dans le cadre de l'IML;
- certains établissements pour personnes âgées;
- bailleurs sociaux.

Il est utilisable de trois manières : par courrier, en ligne sur chequeenergie.gouv.fr, ou en main propre.

Il est également possible de payer les factures d'énergie en utilisant tout ou partie de son solde de e-Chèque énergie, le cas échéant auprès de ses différents fournisseurs s'ils acceptent ce mode de paiement.



ATTENTION

Aucun démarchage à domicile n'est autorisé pour vous faire bénéficier du chèque énergie. Refusez toute sollicitation sur ce sujet.



Contre les problèmes liés à la chaleur, au froid ou à l'humidité dans votre logement, rapprochez-vous du réseau France Rénov'. Un conseiller vous guidera dans la rénovation de votre habitation.

www.france-renov.gouv.fr

